

DÉCISION

portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit,
de deux pièces sises 26 rue du Moulin à Vent au sein de l'Espace A. DAUDET

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la demande de l'association HPPEC (Histoire et Protection du Patrimoine et de l'Environnement de Coignières) enregistrée au R.N.A sous le n°W782009401 et représentée par son président M. Lionel LOURDIN, de pouvoir disposer d'un lieu de stockage de ses archives et de ses meubles.

Considérant que la Commune de Coignières entend aider les associations de son territoire lorsqu'elle le peut, il convient de mettre à disposition de l'association HPPEC, deux locaux situés 26 rue du Moulin à Vent au sein de l'Espace A. DAUDET.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour une durée de deux ans renouvelables, à compter du 1^{er} juin 2024, de deux locaux situés 26 rue du Moulin à Vent, pour une surface totale de 22,53 m², à l'association HPPEC, dûment enregistrée au R.N.A sous le n°W782009401 et représentée par son président M. Lionel LOURDIN.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 21 mai 2024

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.